

SOFAM

Règlement de répartition

copie privée

PARTIE 1 : Principes généraux

1. Préambule

- Vu la Directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ;
- Vu les articles XI 190, 9° et XI 229 à 234 du Code de Droit économique ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour la copie privée;

La SOFAM procède à la répartition et au versement de la rémunération pour la copie privée (droits de copie privée) qu'elle a perçue, conformément au présent règlement de répartition.

2. Champ d'application

Le présent règlement fixe les règles de répartition de la rémunération pour la copie privée que la SOFAM a perçue de la SCRL Auvibel ainsi que les règles de paiement de ces droits. Il s'applique à tous les associés de la SOFAM.

Au sein d'Auvibel, la SOFAM fait partie du collège des auteurs d'œuvres fixées sur un support audiovisuel. Au sein de ce collège, la SOFAM perçoit un montant forfaitaire pour les œuvres des arts graphiques et plastiques (dites œuvres AGP) du répertoire qu'elle représente et insérées dans une œuvre audiovisuelle ainsi qu'un montant documenté pour les œuvres audiovisuelles de son répertoire.

Le présent règlement entrera en vigueur à partir de la répartition des droits de copie privée perçus au titre de 2013.

3. Dispositions générales

3.1. Œuvres dont la titularité des droits est contestée

Seules les œuvres dont la titularité des droits d'auteur et les parts de chaque titulaire ne sont pas contestées, donnent lieu au paiement des droits de copie privée, en vertu du présent règlement.

Ceci signifie concrètement que le montant de droit de copie privée généré par les œuvres dont les droits d'auteur sont en indivision, soit en raison d'une collaboration indivise des auteurs, soit en raison de l'ouverture d'une succession, ne sera payé que si la part de chaque co-auteur ou ayant droit indivis est établie.

A défaut d'accord et/ou d'une décision judiciaire concernant la part de chaque co-auteur ou ayant droit indivis, la déclaration concernant ces œuvres dont les droits d'auteur sont en indivision sera acceptée, mais le paiement des droits de copie privée sera bloqué jusqu'à l'obtention d'un accord ou l'intervention d'une décision judiciaire.

3.2. Déclaration

Pour la répartition des droits de copie privée afférents aux œuvres AGP, la SOFAM se basera sur les déclarations de publication et de diffusion d'œuvres introduites par ses associés au titre de l'année pour laquelle on répartit.

Pour la répartition des droits de copie privée afférents aux œuvres audiovisuelles, la SOFAM se basera sur les déclarations d'œuvres audiovisuelles introduites par ses associés au titre de l'année pour laquelle on répartit et dont la revendication est acceptée par le collège des auteurs d'œuvres fixées sur un support audiovisuel.

Les associés sont responsables de l'exactitude des informations qu'ils fournissent à la SOFAM sur leurs formulaires de déclaration.

3.3. Plainte

En cas de désaccord portant sur l'exécution de ce règlement, l'associé interpellera par lettre recommandée le Président du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration formulera une réponse par écrit endéans le mois de la réception de la lettre recommandée.

Si le différend persiste après la réponse apportée par le Conseil d'administration, l'associé et la SOFAM feront appel à un médiateur qu'ils choisiront de commun accord afin de résoudre le différend.

PARTIE 2 : Règles de répartition

A. La part documentée : œuvres audiovisuelles

1. Définition

La SOFAM revendique auprès d'Auvibel des œuvres audiovisuelles diffusées durant l'année au titre de laquelle on répartit sur une chaîne de télévision.

Le collège des auteurs d'œuvres fixées sur un support audiovisuel d'Auvibel valide ces œuvres et pondère le nombre de minutes selon les règles fixées par Auvibel.

La SOFAM perçoit un montant par chaîne correspondant au nombre de minutes validées et pondérées par les règles d'Auvibel.

2. Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement de la SOFAM seront déduits du montant global reçu d'Auvibel pour la part documentée.

Le montant des frais est soumis à la ratification de l'Assemblée générale.

Les frais seront déduits sur chaque chaîne au prorata de l'encaissement initial par chaîne.

3. Répartition

La répartition se fera sur base d'un tarif minutaire différent sur chaque chaîne.

Le tarif minutaire qui servira à calculer les montants individuels dus aux auteurs ou ayants droit concernés s'obtient de la manière suivante :

Par chaîne:

$$\frac{\text{Montant perçu} - \text{Frais de fonctionnement}}{\text{Nombre de minutes pondérées}}$$

Ayant ainsi déterminé le tarif minutaire, la rémunération due pour chaque auteur ou ayant droit sera calculée sur base du nombre de minutes pondérées par les règles d'Auvibel déclarées par cet auteur ou ayant droit.

B. La part forfaitaire : œuvres AGP

1. Déductions autorisées

De l'ensemble des montants perçus au titre de droits de copie privée pour la part des œuvres AGP, seront déduits par année et dans l'ordre suivant :

- les frais de fonctionnement de la SOFAM,
- le montant dus aux sociétés sœurs,
- les sommes destinées à des fins sociales, culturelles ou éducatives,
- les droits réservés.

1.1 Les frais de fonctionnement

Le montant des frais de fonctionnement est soumis à la ratification de l'Assemblée générale.

1.2 Montants dus aux sociétés sœurs

Il convient de déterminer, par année, le montant net de droits de copie privée revenant aux œuvres AGP de la SOFAM et celui revenant à chacune de ses sociétés sœurs.

La SOFAM a conclu des contrats de représentation avec des sociétés de gestion collective de droits d'auteur établies à l'étranger dont elle représente le répertoire sur le territoire belge, ci-après dénommées sociétés sœurs. Les droits destinés aux auteurs affiliés à ces sociétés sœurs sont versés à celles-ci. Ces dernières assurent elles-mêmes la répartition envers leurs associés sur base de leur propre règlement de répartition.

La part attribuée à chaque société sœur sera déterminée par le Conseil d'administration sur base du poids des répertoires respectifs des sociétés sœurs dans les chaînes de télévision prises en considération par le collègue des auteurs d'œuvres fixées sur un support audiovisuel d'Auvibel en exécution de son barème de répartition. Les pourcentages ainsi déterminés seront communiqués de l'Assemblée générale.

1.3 Utilisation à des fins sociales, culturelles ou éducatives

Une partie des rémunérations pour copie privée versées par Auvibel peut par décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, être affectée à des fins sociales, culturelles et/ou éducatives. Cette partie ne peut cependant pas excéder annuellement 10 % des droits de copie privée reçus d'Auvibel.

1.4 Droits réservés

Les droits réservés doivent pouvoir répondre aux revendications des associés qui feront des déclarations tardives. Elle servira également à corriger des fautes éventuelles dans des déclarations ou dans les répartitions de droits.

Les droits réservés resteront bloqués pendant dix ans à compter de l'année de la répartition

Le solde éventuel des droits réservés servira au versement d'un complément qui sera fait au prorata des sommes déjà versées aux auteurs lors des répartitions au titre de l'année concernée.

Le montant des droits réservés sera déterminé par le Conseil d'administration et communiqué à la ratification de l'Assemblée générale.

2. Montant net à répartir

2.1. Définition

La différence entre les montants bruts de droits de copie privée perçus pour la part forfaitaire et les montants déduits conformément au point 1 ci-dessus constitue le montant net à répartir.

2.2 Règles de répartition

La répartition se fera entre les auteurs d'œuvres AGP, associés actifs de la SOFAM au cours de l'année concernée par la répartition.

On entend par associé actif :

- tout auteur ayant introduit auprès de la SOFAM une déclaration d'œuvre recevable en reprographie, en copie privée, en câble, ou en prêt public;
- tout auteur ayant bénéficié des services de la SOFAM pour percevoir un montant de droit de suite, un montant provenant d'une licence individuelle ou provenant d'un contrat cadre;
- tout auteur ayant introduit une demande juridique pour lequel il a effectué un remboursement de frais forfaitaires au bénéfice de la Sofam;
- tout auteur ayant introduit une demande juridique ayant abouti à un règlement amiable pécuniaire ;

Ceci durant les trois dernières années à compter de l'année au titre de laquelle on répartit (ainsi pour la répartition au titre de 2011, seront pris en compte les déclarations, demandes et services des années 2009, 2010 et 2011).

2.3 Forfait

Tous les associés actifs de la SOFAM et les tiers qui leur sont assimilés recevront un forfait par année. Le montant de ce forfait sera fixé par le Conseil d'administration et communiqué à l'Assemblée générale.

2.4 Répartition des œuvres AGP

Ensuite, le montant restant à répartir sera réparti entre les auteurs en tenant compte de l'activité professionnelle des auteurs sur base des déclarations de publication et de diffusion de leurs œuvres.

Plusieurs tranches de nombre d'œuvres déclarées sont déterminées et un pourcentage est appliqué à chacune de ces tranches.

-
- de 1 à 20 œuvre(s) déclarée(s) : 100 %
- de 21 à 50 œuvres déclarées : 100 %
- de 51 à 150 œuvres déclarées : 100 %
- de 151 à 300 œuvres déclarées : 95 %
- de 301 à 500 œuvres déclarées : 90 %
- de 501 à 1.000 œuvres déclarées : 80 %
- de 1.001 à 5.000 œuvres déclarées : 70 %
- de 5.001 à 10.000 œuvres déclarées : 60 %
- de 10.001 à 20.000 œuvres déclarées : 50 %
- de 20.001 à 30.000 œuvres déclarées : 40 %
- plus de 30.000 œuvres déclarées : 30 %

Ces pourcentages sont appliqués au nombre d'œuvres déclarées de chaque auteur pour donner un nombre pondéré d'œuvres déclarées. Le montant à répartir est ensuite divisé entre les auteurs au prorata du nombre pondéré d'œuvres déclarées.

PARTIE 3 : Paiement

Le montant dû à chaque associé sera payé sur le compte stipulé sur le formulaire de déclaration ou figurant dans la base de données de la SOFAM.

Si le numéro de compte est incorrect ou non mentionné et que la SOFAM est dans l'impossibilité de contacter l'associé, elle effectuera un rappel par recommandé à l'adresse indiquée sur le formulaire de déclaration ou à l'adresse figurant dans sa base de données au cas où l'adresse figurant sur le formulaire de déclaration était incomplète.